

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers: 27
En exercice: 27
Présents: 18
Votants: 23

N°DEL 2024 04 061 10

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai,

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous Préfecture
Le 27.05.24
Et publication ou notification
Du 27.05.44
Le Maire,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2024

Objet: PERSONNEL

Partcipation au dispositif CDG 83 - Assurance collective

Présents:

Bernard JOBERT René CARANDANTE Catherine HURAUT Yves NONJARRET Stéphanie MECHIN Jean-Michel VIGNAT Linda TRIBET Robert DALMASSO Michèle CAPDEVIELLE Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER

Bernard BRUNEL

Pouvoirs:

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT Pierre MONETON donne procuration à René CARANDANTE Laurence GIORGINI donne procuration à Thierry DOMENACH Michaël REBOTIER donne procuration à Jean-Michel VIGNAT Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés:

Angelo MURA Chantal MALFAIT Chloé DE BROUWER Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Linda TRIBET

Conseil Municipal du 23 mai 2024

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la

protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 avril 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret

n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire pet

Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

 De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.
 La procédure retenue est déclinée comme suit :

Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de

participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581. Cette participation mensuelle sera de 7 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus, Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Bernard JOBERT.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

certifie que le présent document, a été affiché en Mairie le,

2 7 MAI 2024

Le Maire